Règlement ministériel du 19 septembre 2019 concernant la réglementation temporaire de la circulation sur différents tronçons de routes sur le territoire du canton de Luxembourg à l'occasion d'une manifestation sportive.

Le Ministre de la Mobilité et des travaux public

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion de l'organisation du « Tour en vélo 2019 », il y a lieu pour des raisons de sécurité des participants de règlementer la circulation le territoire du canton de Luxembourg.

Arrête:

- **Art.1^{er}-** Pendant le déroulement de la manifestation, aux endroits ci-après, la circulation est interdite dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des riverains et de leurs fournisseurs :
 - sur le CR132 (P.K.12.485 14.780) entre Syren et Moutfort
 - sur leCR154 (P.K. 0.180 5.217) entre Alzingen et Syren;
 - sur le CR226 (P.K. 7.350 9.630) entre Hesperange et Contern.

Cette disposition est indiquée par le signal C,2 et complété par le panneau additionnel portant l'inscription « excepté cyclistes ».

Une déviation est mise en place.

Art.2 - Les dispositions de l'article 1^{er} ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la course à y participer, à l'accompagner ou à veiller au bon déroulement de la course, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent.

Les dispositions réglementaires qui sont par ailleurs en vigueur sur ces tronçons de la voie publique, notamment en ce qui concerne les limitations réglementaires de la vitesse, le sens de la circulation, le contournement des obstacles et la priorité de passage, ne s'appliquent pas aux véhicules autorisés par l'organisateur de la manifestation sportive à y participer ou à l'accompagner, pour autant que les besoins de celle-ci l'exigent et sous réserve pour les conducteurs desdits véhicules de tenir compte en toute circonstance des exigences de la sécurité de la circulation.

- **Art.3 -** Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques.
- **Art.4 -** Le présent règlement prend effet le 22 septembre 2019 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 19 septembre 2019 Le Ministre de la Mobilité et des Travaux publics